

Marseille, le 9 JUL 2007

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Groupe de Subdivisions des Alpes du Sud
DRIRE-
ZI Saint-Joseph -04100 Manosque

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société ARKEMA
Usine de Saint-Auban

Affaire suivie par la Subdivision de Manosque

Téléphone : 04.92.71.74.00

Télécopie : 04.92.87.47.00

n° LDERS-2005-*** **630**
64.825 - P1

04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 15 mai 2007 dans votre établissement
Thème : Conformité des installations de valorisation des résidus chlorés VRC2 et VRC3

Ref : votre courrier en réponse du 14 juin 2007

P.J. : 3 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 mai 2007 .
Cette visite, non exhaustive, était axée sur le contrôle de la conformité de vos installations de valorisation des résidus chlorés VRC2 et VRC3 avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- Deux écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints (voir fiches n°1 et n°3) . Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,
- Un écart à la réglementation ne pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante (fiche n°2). Cet écart concerne le non respect de la valeur limite d'émission à l'atmosphère des poussières par l'unité VRC2, (dépassement tant en terme de concentration que de flux) .
Cette unité a déjà fait l'objet, en 2004, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la même non conformité (dépassement de la norme de rejet relative aux poussières).
Compte tenu du caractère notable et répétitif de cette non conformité, et considérant que votre connaissance du non respect de cette valeur réglementaire n'est pas récente, je ne peux que vous inviter à remédier à cette non conformité dans les plus brefs délais. Celui que vous proposez (échéance en fin du premier semestre 2008) est excessif et n'est pas acceptable.



Concernant cet écart, je propose à Madame le Préfet de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les trois fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées:

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Je vous demande toutefois de transmettre assez rapidement à l'inspection le programme de surveillance prévu à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de la Division de l'Environnement industriel,
Risques et Sous-sol



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines